

600, rue De La Gauchetière Ouest, 28^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE TITULAIRE 1

Puisque les cotisations doivent cesser au plus tard le 31 décembre de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans, confirmer l'année.

Transfert provenant d'un autre REEI
 Nouveau compte

Nom du titulaire OU ministère, organisme ou établissement public		Année	Numéro de compte	
		Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F		
Prénom du titulaire OU Nom de la personne-ressource du ministère, de l'organisme ou de l'établissement public	Initiales	N° d'assurance sociale ou n° d'entreprise	Date de naissance (AAAA MM JJ)	
Adresse (ne peut être une case postale)	Ville	Province	Code postal	

2. RENSEIGNEMENTS SUR LE TITULAIRE 2 (si applicable)

Nom du titulaire OU ministère, organisme ou établissement public		Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	
Prénom du titulaire OU Nom de la personne-ressource du ministère, de l'organisme ou de l'établissement public	Initiales	N° d'assurance sociale ou n° d'entreprise	Date de naissance (AAAA MM JJ)
Adresse (ne peut être une case postale)	Ville	Province	Code postal

3. RENSEIGNEMENTS SUR LE BÉNÉFICIAIRE

Nom du bénéficiaire		Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	Lien avec le titulaire 1	
			(parent légal, conjoint ou conjoint de fait, tuteur, curateur, ministère, organisme, établissement ou autre particulier légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire)	
Prénom	Initiales	Lien avec le titulaire 2		
		(parent légal, conjoint ou conjoint de fait, tuteur, curateur, ministère, organisme, établissement ou autre particulier légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire)		
Adresse	Même que celle du <input type="checkbox"/> titulaire 1 ou <input type="checkbox"/> titulaire 2		N° d'assurance sociale	
			Date de naissance (AAAA MM JJ)	
Ville	Province	Code postal		

Si vous désirez que le fiduciaire de votre régime demande la subvention et le bon, veuillez remplir et joindre la Demande de Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et/ou de Bon Canadien pour l'épargne-invalidité.

4. RENSEIGNEMENTS SUR LE PRINCIPAL RESPONSABLE

Information importante : Le terme « principal responsable » désigne la personne qui reçoit (ou devrait recevoir, à la condition d'y être admissible) la Prestation fiscale canadienne pour enfants lors de la cotisation ou de la demande de Bon canadien pour l'épargne-invalidité, le principal responsable peut aussi être le ministère, l'organisme ou l'établissement qui reçoit une allocation spéciale en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants. Remplir seulement si l'annexe B de la Demande de Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et/ou le Bon Canadien pour l'épargne-invalidité est requise.

Nom du principal responsable OU ministère, organisme ou établissement public		Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	
Prénom du principal responsable OU Nom de la personne-ressource du ministère, de l'organisme ou de l'établissement public	Initiales	N° d'assurance sociale ou n° d'entreprise	Date de naissance (AAAA MM JJ)
Adresse (ne peut être une case postale)	Ville	Province	Code postal

Attestation du principal responsable

En tant que principal responsable du bénéficiaire, j'atteste que les renseignements que j'ai fournis sont, à ma connaissance, exacts et complets.

Je consens à ce que les renseignements en question puissent être utilisés par le gouvernement du Canada pour valider l'information relative au bénéficiaire et l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).

Date (AAAA MM JJ) _____ **X** _____
Signature du principal responsable

5. CERTIFICATION DU TITULAIRE ET DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN REI

En tant que titulaire du régime d'épargne-invalidité,

J'atteste/nous attestons, que les renseignements donnés sur ce formulaire sont, à ma/notre connaissance, exacts et complets.

J'atteste/nous attestons que Société de Fiducie Natcan a été mandaté pour présenter le Régime d'épargne-invalidité autogéré de Société de Fiducie Natcan au gouvernement du Canada au titre de « régime enregistré d'épargne-invalidité » conformément à l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Je reconnais/nous reconnaissons que les cotisations sont effectuées uniquement à l'égard du régime enregistré d'épargne-invalidité par le ou les titulaires, à moins que le ou les titulaires apportent à l'émetteur un consentement écrit autorisant une autre personne à cotiser conformément à l'alinéa 146.4(4)h de la Loi de l'impôt sur le revenu.

J'accepte/nous acceptons d'informer l'émetteur si le bénéficiaire réside à l'extérieur du Canada.

Je reconnais/nous reconnaissons que les titulaires sont solidairement responsables avec le bénéficiaire (ou la succession du bénéficiaire) aux fins d'impôts redevables à la suite d'un désenregistrement d'un régime non conforme.

Je comprends/nous comprenons qu'Emploi et Développement social Canada (EDSC) et l'Agence du revenu du Canada (ARC) échangeront les renseignements recueillis dans le formulaire de demande pour administrer le programme des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et afin de valider les renseignements sur le bénéficiaire et le titulaire du régime.

Je comprends/nous comprenons que tous les renseignements recueillis par l'ARC et qui sont sous sa responsabilité seront administrés conformément à toutes les lois applicables, y compris la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi de l'impôt sur le revenu. Tous les renseignements partagés avec EDSC et qui sont sous sa responsabilité seront administrés conformément à toutes les lois applicables, y compris la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité, la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur le ministère du Développement social.

Je comprends/nous comprenons que l'ARC utilisera les renseignements contenus dans le formulaire de demande afin de valider le lieu de résidence du bénéficiaire et son admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées, et que ces renseignements validés seront échangés avec l'émetteur.

Je demande/nous demandons par les présentes à participer au régime d'épargne-invalidité autogéré de Société de Fiducie Natcan (le « régime »), et je demande/nous demandons à Société de Fiducie Natcan de faire la demande d'enregistrement du régime aux termes de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de toute loi similaire de la province de résidence indiquée ci-dessus.

J'ai lu/nous avons lu, compris et accepté les modalités du régime lesquelles font parties intégrantes de la présente Demande et je reconnais/nous reconnaissons en avoir reçu un exemplaire complet. Je reconnais/nous reconnaissons que je suis/nous sommes responsable de la détermination des montants que je peux/nous pouvons cotiser au régime et je reconnais/nous reconnaissons que je suis/nous sommes responsable de la détermination du montant des pénalités qu'entraîne un excédent de cotisation et que je dois/nous devons les payer.

Je déclare/nous déclarons que les renseignements contenus dans la présente Demande sont vrais et conviens/convenons d'aviser l'émetteur de tout changement dans ces renseignements.

Je reconnais/nous reconnaissons expressément être au courant du fait que les valeurs mobilières en général sont exposées à des fluctuations de prix qui peuvent causer des pertes sur des titres détenus par le Régime et j'assume/nous assumons librement les risques en cause.

Date (AAAA MM JJ) _____ **X** _____
Signature du titulaire 1

Date (AAAA MM JJ) _____ **X** _____
Signature du titulaire 2 (si applicable)

RÉSERVÉ À L'USAGE INTERNE

Accepté par Société de Fiducie Natcan, en qualité de fiduciaire

Signature autorisée

Régime enregistré d'épargne-invalidité autogéré (REEI)

La présente déclaration de fiducie, accompagnée de la Demande et tout addenda faisant partie de la Demande, constitue un arrangement conclu entre **Société de fiducie Natcan** à titre d'émetteur du Régime (« l'émetteur »), l'Agent et une ou plusieurs entités (le ou les « titulaires ») avec qui l'émetteur accepte d'effectuer ou de veiller à ce que soient effectués des paiements viagers pour invalidité et des paiements d'aide à l'invalidité à un bénéficiaire. Les parties s'entendent comme suit.

1 TERMES DÉFINIS

Aux fins du présent arrangement, les termes qui suivent auront les significations suivantes :

« **Agent** » **NBIN**, une division de la Financière Banque Nationale inc., étant désignée à ce titre dans la Demande et agissant également à titre d'agent de l'émetteur du Régime.

« **année déterminée** » Est une année au cours de laquelle un médecin autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province (ou du lieu de résidence du bénéficiaire) atteste par écrit que, selon l'opinion professionnelle du médecin, le bénéficiaire n'est pas susceptible de vivre plus de cinq ans. L'année déterminée comprends les cinq années civiles suivant cette année et n'inclura aucune année civile antérieure à l'année civile au cours de laquelle l'attestation est fournie à l'émetteur.

« **bénéficiaire** » S'entend du particulier désigné dans la Demande par le ou les titulaires à qui, ou au nom de qui, des paiements viagers pour invalidité et des paiements d'aide à l'invalidité doivent être effectués.

« **choix lié au CIPH** » S'entend d'un choix effectué par le titulaire afin de garder le Régime ouvert lorsque le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH. Un choix lié au CIPH est valide jusqu'au début de la première année civile où le bénéficiaire redevient admissible au CIPH ou jusqu'à la fin de la cinquième année civile d'inadmissibilité continue au CIPH, selon la première en date de ces années.

« **Demande** » La demande d'adhésion au Régime et tout addenda ci-joints, remplis et signés par le(s) titulaire(s), tel que ceux-ci peuvent être modifiés à l'occasion conformément aux termes de la présente.

« **fiducie de régime** » La fiducie régie par le Régime.

« **législation pertinente** » Se rapporte à la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)*, à la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (LCEI)* et au *Règlement sur l'épargne-invalidité* qui régissent ce Régime, sa propriété et les parties qui participent à cet arrangement.

« **membre de la famille admissible** » Est le particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire ou l'époux ou le conjoint de fait du bénéficiaire, tant que le bénéficiaire ne vit pas séparément de son époux ou de son conjoint de fait à la suite de la rupture d'un mariage ou d'une union de fait.

« **Ministre responsable** » Est le ministre désigné dans la *LCEI*.

« **montant de retenue** » S'entend au sens qui est donné à ce terme dans le *Règlement canadien sur l'épargne-invalidité*.

« **paiement d'aide à l'invalidité** » Toute somme provenant du Régime qui est versée au bénéficiaire du Régime ou à sa succession.

« **paiement de REEI déterminé** » Signifie un paiement qui a été fait au Régime après juin 2011 et est désigné, sous forme prescrite, par le titulaire et le bénéficiaire en tant que paiement de REEI déterminé au moment du paiement. Le paiement est le montant qui provient d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de pension déterminé, d'un régime de pension agréé collectif, ou d'un régime de pension agréé du père ou de la mère, ou d'un des grands-parents, du bénéficiaire. Le montant est payé à titre de remboursement de primes, de montant admissible ou de paiement (à l'exception d'un paiement qui fait partie d'une série de paiements périodiques ou de paiements relatifs à un surplus actuariel) en raison du décès du père ou de la mère, ou d'un des grands-parents et le bénéficiaire était financièrement dépendant de l'un d'eux au moment de leur décès en raison d'une déficience mentale ou physique.

« **paiements viagers pour invalidité** » Paiements d'aide à l'invalidité qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'à la date du décès du bénéficiaire ou, si elle est antérieure, à la date où le Régime a pris fin.

« **particulier admissible au CIPH** » Signifie un particulier qui serait admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) si le paragraphe 118.3(1) de la LIR était lu sans référence à l'alinéa 118.3(1)c) de la LIR.

« **plafond** » S'entend du plus élevé des montants du résultat de la formule maximale prévue par la *Loi* et la somme des éléments suivants :

- 10 % de la juste valeur marchande du Régime ;
- tous les paiements périodiques provenant de contrats de rente immobilisée.

La juste valeur marchande ne comprend pas les montants détenus dans les contrats de rente immobilisée. De plus, si le Régime a disposé du droit au paiement d'un contrat de rente immobilisée pendant l'année civile, le montant du paiement périodique comprendra une estimation raisonnable des montants qui auraient été payés sous forme de rente dans le cadre du Régime pendant cette année.

« **prestations financées par le gouvernement** » Se rapportent à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et/ou au Bon canadien pour l'épargne-invalidité.

« **programme provincial désigné** » Se rapporte à un programme qui favorise l'épargne dans le REEI et est établi en vertu des lois de la province.

« **Régime** » L'arrangement établi ci-dessous et connu sous le nom de régime d'épargne-invalidité autogéré Société de fiducie Natcan.

« **régime d'épargne-invalidité** » d'un bénéficiaire est un arrangement conclu entre l'émetteur et une ou plusieurs des entités suivantes :

1. le bénéficiaire ;
2. toute entité qui est le responsable du bénéficiaire au moment où l'arrangement est conclu ;
3. un membre de la famille admissible en relation avec le bénéficiaire, qui était le titulaire de l'ancien régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, si le Régime est établi à la suite d'un transfert de l'ancien régime enregistré d'épargne-invalidité ;
4. un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire qui n'est pas responsable de ce dernier au moment où l'arrangement est conclu, mais qui est titulaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire ;

qui prévoit le versement à l'émetteur, en fiducie, d'une ou de plusieurs cotisations qui seront investies, utilisées ou appliquées par celui-ci afin que des sommes provenant de l'arrangement puissent être versées au bénéficiaire et il est conclu au cours d'une année d'imposition pour laquelle le bénéficiaire est un particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

« **régime enregistré d'épargne-invalidité** » est un régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 146.4(2) de la LIR.

« **responsable** » est l'une des entités suivantes :

Si le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment où l'arrangement est conclu ou antérieurement :

1. un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire ;
2. un tuteur, curateur ou autre particulier légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire ;
3. un ministère, organisme ou établissement public légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité au moment où l'arrangement est conclu ou antérieurement, mais qu'il n'a pas la capacité de contracter un arrangement, le responsable signifiera l'une des entités décrites aux points 2 et 3 de cette définition.

Sauf pour les besoins d'acquiescer des droits à titre de successeur ou de cessionnaire conformément à la section 4, tout particulier qui est un membre de la famille admissible en relation avec le bénéficiaire est un responsable si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) le membre de la famille admissible établit le Régime pour le bénéficiaire avant le 1^{er} janvier 2019 ;
- b) le bénéficiaire n'est pas le bénéficiaire d'un autre REEI à la date d'établissement du Régime ;
- c) le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité avant que le Régime ne soit établi ;
- d) il n'existe aucune entité qui a légalement le droit d'agir au nom du bénéficiaire ;
- e) après une enquête raisonnable, l'émetteur détermine que le bénéficiaire n'a pas la capacité de contracter avec l'émetteur.

« **résultat de la formule maximale prévue par la LIR** » s'entend du résultat de la formule décrite à l'alinéa 146.4(4)) de la *LIR*.

« **titulaire** » est l'une ou l'autre des entités suivantes :

1. une entité qui a conclu le Régime avec l'émetteur ;
2. une entité qui, à titre de successeur ou de cessionnaire d'une entité, a établi le Régime avec l'émetteur ;
3. le bénéficiaire, s'il a le droit dans le cadre du Régime de prendre des décisions concernant le Régime, sauf dans le cas où son seul droit à cet égard consiste à ordonner que des paiements d'aide à l'invalidité soient effectués, conformément aux détails énoncés à la section 7A*b*).

2 OBJET DU RÉGIME

Le Régime doit être administré exclusivement au profit du bénéficiaire du Régime. La désignation du bénéficiaire est irrévocable et le droit du bénéficiaire de recevoir des paiements du Régime ne peut faire l'objet de renonciation ou de cession.

3 ENREGISTREMENT DU RÉGIME

Les conditions suivantes doivent être respectées pour que le Régime soit considéré comme enregistré :

1. avant l'établissement du Régime, l'émetteur doit recevoir un avis écrit du ministre du Revenu national qui donne son approbation au régime spécimen sur lequel l'arrangement est fondé ;
2. au plus tard au moment de l'établissement du Régime, l'émetteur doit avoir reçu les numéros d'assurance sociale du bénéficiaire et de toutes les entités qui ont établi le Régime avec l'émetteur (dans le cas où une entité est une entreprise, son numéro d'entreprise) ;
3. au moment de l'établissement du Régime, le bénéficiaire doit être résident du Canada, sauf s'il est bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité ;
4. le bénéficiaire doit être admissible au CIPH pendant l'année d'imposition au cours de laquelle un Régime est établi pour lui.

Le Régime ne sera pas considéré comme enregistré, à moins que l'émetteur avise sans délai le ministre responsable de l'existence du Régime dans la forme prescrite avec les renseignements prescrits.

Le Régime ne sera pas considéré comme enregistré si le bénéficiaire du Régime est également bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité qui n'a pas pris fin sans délais.

4 CHANGEMENT DE TITULAIRE

Une entité ne peut devenir successeur ou cessionnaire d'un titulaire que si elle est l'une des personnes suivantes :

1. le bénéficiaire ;
2. la succession du bénéficiaire ;
3. un titulaire du Régime au moment où les droits sont acquis ;
4. le responsable du bénéficiaire au moment où les droits dans le cadre du Régime sont acquis ;
5. un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire qui était antérieurement titulaire du Régime.

Une entité ne peut pas se prévaloir de son droit à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire tant que l'émetteur n'est pas avisé que l'entité est devenue titulaire du Régime. Avant de se prévaloir de son droit en tant que successeur ou cessionnaire d'un titulaire, l'émetteur doit avoir reçu le numéro d'assurance sociale (NAS) ou le numéro d'entreprise (NE) de l'entité, selon le cas. Si un titulaire (autre qu'un membre de la famille admissible) cesse d'être le responsable, il cessera également d'être le titulaire du Régime. Il doit y avoir un titulaire du Régime en tout temps, et le bénéficiaire ou sa succession peut acquiescer automatiquement des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire afin de se conformer à cette exigence.

Un membre de la famille admissible (qui est un responsable uniquement en raison des conditions a) à e) aux termes de la définition d'un responsable) cessera d'être le titulaire du Régime si le bénéficiaire informe l'émetteur qu'il souhaite devenir le titulaire et que l'émetteur, après une enquête raisonnable, détermine que le bénéficiaire a la capacité de contracter, ou un tribunal compétent ou une autre autorité provinciale a déclaré que le bénéficiaire a la capacité de contracter.

Un membre de la famille admissible (qui est un responsable uniquement en raison des conditions a) à e) aux termes de la définition d'un responsable) cessera d'être le titulaire du Régime si on donne à une entité décrite au point 2 ou 3 de la définition de responsable l'autorisation légale d'agir au nom du bénéficiaire. L'entité informera l'émetteur de sa nomination dans les plus brefs délais et remplacera alors le membre de la famille admissible à titre de titulaire.

Si le statut de titulaire d'un membre de la famille admissible est contesté, le membre de la famille admissible (qui est un responsable uniquement en raison des conditions a) à e) aux termes de la définition d'un responsable) doit essayer d'éviter une réduction de la juste valeur marchande du bien fiduciaire du Régime. Le membre de la famille admissible doit appliquer cette exigence jusqu'à ce que le différend soit réglé ou qu'une nouvelle entité soit nommée comme titulaire.

5 QUI PEUT DEVENIR BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME

Un particulier ne peut être désigné comme bénéficiaire du Régime que si le particulier est résident du Canada lorsque la désignation a lieu, à moins qu'il soit déjà bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité. Le particulier doit également être admissible au CIPH pendant l'année d'imposition au cours de laquelle le Régime a été établi pour ce particulier, avant que la désignation au Régime puisse avoir lieu.

Un particulier n'est pas considéré comme bénéficiaire du Régime avant que le titulaire nomme le bénéficiaire sur la Demande en fournissant le nom complet, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, le sexe et la date de naissance du bénéficiaire.

6 COTISATIONS

Seul le titulaire peut verser des cotisations au Régime à moins qu'il ait donné un consentement par écrit afin de permettre à une autre entité de verser des cotisations au Régime.

Des cotisations ne peuvent pas être versées au Régime si le bénéficiaire n'est pas admissible au CIPH pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les cotisations sont versées au Régime.

Des cotisations ne peuvent pas être versées au Régime si le bénéficiaire décède avant ce moment.

Une cotisation ne peut pas être versée au Régime dans les cas suivants :

1. le bénéficiaire n'est pas résident au Canada à ce moment ;
2. le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile qui comprend le moment où la cotisation serait versée ;
3. le total de la cotisation et des autres cotisations versées (autrement qu'à titre d'un transfert effectué conformément à la section 8) au plus tard à ce moment au Régime ou à tout autre régime du bénéficiaire dépasserait 200 000 \$.

Une cotisation ne comprend pas les prestations financées par le gouvernement, les montants d'un programme provincial désigné, ou d'un autre programme dont l'objet est, semblable à celui d'un programme provincial désigné, et qu'une province finance directement ou indirectement (autre que le montant payé par une entité visée au point 3 de la définition de « responsable » ou les montants transférés au Régime conformément à la section 8).

À l'exception des objectifs de cette section et aux fins des sections 7Aa) et b), les paiements de REEI déterminé et de revenu accumulé provenant d'un régime enregistré d'épargne-études ne sont pas considérés comme étant des cotisations au Régime. Ces paiements ne sont pas considérés comme étant des avantages relatifs au Régime (ils ne sont pas considérés comme étant des avantages ou des prêts conditionnels de quelque façon à l'existence du Régime).

7 PAIEMENTS PROVENANT DU RÉGIME

Aucun paiement ne sera effectué du Régime autre que les suivants :

1. le paiement d'aide à l'invalidité à un bénéficiaire du Régime ;
2. le transfert d'un montant à une autre fiducie qui détient irrévocablement des biens dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, comme stipulé à la section 8 ;
3. les remboursements des montants en vertu de la *LCEI* et son Règlement ou d'un programme provincial désigné.

Un paiement d'aide à l'invalidité provenant du Régime ne peut pas être effectué si la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime immédiatement après le paiement était inférieure au montant de retenue relatif au Régime.

Les versements des paiements viagers pour invalidité commenceront au plus tard à la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Si le Régime est établi après que le bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans, les versements des paiements viagers pour invalidité commenceront au cours de l'année civile immédiatement après l'année civile où le Régime est établi.

Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile en cause, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité provenant du Régime au cours de l'année ne sera pas inférieur au résultat de la formule maximale réglementaire. Si les biens détenus par la fiducie de régime sont insuffisants pour payer le montant requis, un montant moindre peut être versé.

Les paiements viagers pour invalidité pour une année civile donnée sont limités au montant calculé au moyen du résultat de la formule maximale réglementaire.

7A PAIEMENT D'AIDE À L'INVALIDITÉ

Si le total de toutes les prestations financées par le gouvernement versées dans ce Régime et dans un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire avant le début de l'année civile dépasse le montant total des cotisations versées dans ce Régime et dans un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire avant le début de l'année civile, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Si l'année civile n'est pas une année déterminée pour le Régime, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité effectués du Régime au cours de l'année ne dépassera pas le montant du plafond. Dans le calcul du montant total, on ne doit pas tenir compte d'un transfert, tel que décrit à la section 8, si des paiements sont effectués au lieu de ceux qui auraient dû être effectués par le régime antérieur du bénéficiaire, tel qu'il est décrit à l'alinéa 146.4(8)d) de la LIR. Un transfert, tel que décrit à la section 8, doit être ignoré si un transfert est effectué au lieu d'un paiement qui aurait été permis dans le cadre d'un autre régime au cours de l'année civile si le transfert n'avait pas été effectué.

- b) Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 27 ans mais non 59 ans avant l'année civile en cause, le bénéficiaire peut ordonner qu'un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité lui soient versés à partir du Régime au cours de l'année, pourvu que le total de ces montants ne dépasse pas le montant imposé par les limites du numéro a) de la présente section. Ces paiements ne peuvent pas être effectués du Régime si la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, immédiatement après le paiement, était inférieure au montant de retenue relatif au Régime.

8 TRANSFERTS

Sur l'ordre du ou des titulaires du Régime, l'émetteur transférera tous les biens détenus par la fiducie du régime directement à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire. L'émetteur fournira à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements dont il dispose (qui n'ont pas déjà été présentés au ministre responsable) qui sont nécessaires au nouvel émetteur pour qu'il se conforme aux exigences de la législation pertinente. L'émetteur complètera le transfert sans délai et mettra fin au régime antérieur immédiatement après le transfert.

En plus des autres paiements d'aide à l'invalidité qui doivent être versés au bénéficiaire durant l'année, si ce dernier transfère un montant d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité et qu'il a atteint 59 ans avant l'année civile au cours de laquelle le transfert a lieu, le Régime effectuera un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité au bénéficiaire dont le total sera égal à l'excédent de la somme visée au point 1 sur celle visée au point 2 :

1. le montant total des paiements d'aide à l'invalidité qui auraient été effectués à partir du régime antérieur au cours de l'année si un transfert n'avait pas été effectué ;
2. le montant total des paiements d'aide à l'invalidité effectués à partir du régime antérieur au cours de l'année.

9 CESSATION DU RÉGIME

Après avoir pris en compte le montant de retenue et les remboursements du programme provincial désigné, les sommes restant dans le Régime seront versées au bénéficiaire ou à sa succession. Ce montant sera payé au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes :

1. l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire décède ; et
2. si le régime continue d'exister en raison d'un choix lié au CIPH, la première année civile au cours de laquelle le choix lié au CIPH cesse d'être valide, et dans tout autre cas la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficience grave et prolongée, telle qu'il est décrit à l'alinéa 118.3(1)(a.1) de la LIR.

Le Régime doit prendre fin au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes :

1. l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire décède ; et
2. si le régime continue d'exister en raison d'un choix lié au CIPH, la première année civile au cours de laquelle le choix lié au CIPH cesse d'être valide, et dans tout autre cas la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficience grave et prolongée, telle qu'il est décrit à l'alinéa 118.3(1)(a.1) de la LIR.

10 NON-CONFORMITÉ DU RÉGIME

Si l'émetteur, le titulaire ou le bénéficiaire ne se conforme pas aux exigences du Régime enregistré d'épargne-invalidité, telles qu'elles sont énoncées dans la législation pertinente, ou que le Régime n'est pas administré selon ses modalités, le Régime sera considéré comme non conforme et cessera d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité à ce moment-là. Le ministre du Revenu national peut reporter le retrait de l'enregistrement du régime, ou y renoncer.

Au moment où le Régime cesse d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité, un paiement d'aide à l'invalidité, qui est égal à l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime sur le montant de retenue, sera réputé avoir été effectué au bénéficiaire à partir du Régime ou, si ce dernier est décédé, à sa succession.

Si le Régime cesse d'être enregistré en raison d'un paiement d'aide à l'invalidité et que la valeur marchande des biens dans le Régime après le paiement est moins élevée que le montant de retenue, un paiement supplémentaire d'aide à l'invalidité sera également réputé avoir été versé du Régime, au bénéficiaire, d'un montant égal à l'excédent de la somme visée au point 1 sur celle visée au point 2 :

1. le montant de retenu relatif au Régime ou, si elle est moins élevée, la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime à ce moment ;
2. la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime immédiatement après le paiement.

La partie non imposable de ce paiement sera réputée être nulle.

11 OBLIGATIONS DE L'ÉMETTEUR

L'émetteur enverra un avis de changement de titulaire dans le cadre du Régime au ministre responsable dans la forme prescrite avec les renseignements prescrits au plus tard 60 jours après le dernier en date des jours suivants :

1. le jour où l'émetteur est avisé du changement de titulaire ;
2. le jour où l'émetteur obtient le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise du nouveau titulaire.

Le ministre du Revenu national doit approuver les modifications au régime spécimen sur lequel ce Régime est fondé avant que l'émetteur puisse modifier les modalités du Régime.

Si l'émetteur découvre que le Régime est ou deviendra vraisemblablement non conforme, il avisera le ministre du Revenu national et le ministre responsable de ce fait dans les 30 jours après qu'il constate la non-conformité possible ou factuelle.

L'émetteur agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de réduire la possibilité qu'un titulaire du Régime devienne redevable d'un impôt prévu à la partie XI de la LIR relativement au Régime.

Si un membre de la famille admissible (qui est un responsable uniquement en raison des conditions a) à e) aux termes de la définition de responsable) établit ce Régime et en devient le titulaire, l'émetteur informera le bénéficiaire de ce fait par écrit dans les plus brefs délais. L'avis comprendra les renseignements de la section 4 qui indiquent comment le membre de la famille admissible peut être remplacé par une autre entité à titre de titulaire du Régime. L'émetteur recueillera et utilisera tous les renseignements fournis par le titulaire qui sont requis pour l'administration et le fonctionnement du Régime.

Si l'émetteur ne remplit pas ces obligations, il est passible d'une pénalité prévue au paragraphe 162(7) de la LIR.

L'émetteur ne sera pas tenu responsable de l'établissement de ce Régime avec un membre de la famille admissible si, au moment où le Régime a été établi, l'émetteur avait fait une enquête raisonnable sur la capacité de contracter du bénéficiaire et qu'il était d'avis que la capacité de contracter du bénéficiaire était mise en doute.

12 RESPONSABILITÉ DU RÉGIME ET DE LA FIDUCIE DE RÉGIME

L'émetteur a la responsabilité ultime de l'administration du Régime et de la fiducie de régime. Par conséquent, il doit s'assurer que le Régime et la fiducie de régime sont administrés conformément aux exigences de la législation pertinente.

13 NOMINATION D'UN AGENT

L'émetteur a conclu une entente contractuelle avec l'Agent afin de permettre à ce dernier d'exécuter la majorité des tâches administratives et autres tâches dans le cadre du Régime. Toutefois, la responsabilité ultime du Régime et de la fiducie de régime demeure celle de l'émetteur, tel qu'il est décrit à la section 12. L'émetteur est responsable du paiement de toute pénalité résultant de la non-conformité du Régime, tel qu'il est décrit à la section 11.

14 PLACEMENTS

Les actifs de la fiducie de régime sont investis dans des placements offerts ou acceptés à l'occasion par l'émetteur dans le cadre du Régime, conformément aux directives données par un titulaire à l'occasion sous une forme que l'émetteur juge satisfaisante.

Les placements doivent être faits en conformité avec la législation pertinente et chaque titulaire est responsable de s'assurer que les placements détenus au Régime sont des « placements admissibles » au régime d'épargne-invalidité au sens de la législation fiscale.

L'émetteur peut réinvestir toutes les distributions de revenu net et de gain en capital net réalisé que le Régime reçoit à l'égard d'un placement particulier dans des placements supplémentaires du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du titulaire.

À l'occasion, l'émetteur peut autoriser des placements supplémentaires offerts aux fins de placement par le Régime, malgré que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs de placement de l'émetteur. Le titulaire ne peut tenir l'émetteur responsable à l'égard du placement des actifs de la fiducie de régime, fait ou non suivant ses directives.

Il incombe au titulaire de choisir les placements offerts dans le cadre du Régime, de décider si un placement doit être acheté, vendu ou conservé dans le cadre du Régime. Le titulaire reconnaît que toute omission de se conformer à la législation pertinente peut entraîner des frais, pénalités et même la révocation du Régime.

15 RELEVÉS ET DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS

L'émetteur tient un compte pour la fiducie de régime dans lequel sont inscrits notamment les renseignements concernant chaque titulaire et tout bénéficiaire, le solde des cotisations, le montant des prestations financées par le gouvernement, le montant des paiements, frais, honoraires et autres débits ainsi que toutes les autres opérations relatives au Régime, conformément à la législation pertinente.

L'émetteur transmet au titulaire un relevé de compte annuellement (ou plus fréquemment à l'entière discrétion de l'émetteur) et produit également auprès des autorités concernées toute déclaration de renseignement ou feuillet d'impôt requis par la législation pertinente.

16 HONORAIRES ET FRAIS

L'émetteur doit recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs du Régime et déduits de ceux-ci. Notamment, l'émetteur a le droit de demander des honoraires et frais à la fin du Régime, au transfert ou au retrait des actifs du Régime ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces honoraires et frais sont divulgués au titulaire en conformité avec la législation pertinente.

L'émetteur est remboursé pour tous les honoraires et frais, dépenses et coûts engagés ou que leurs mandataires ont engagés relativement au Régime, y compris notamment les taxes et impôts, les intérêts, les pénalités payables, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs du Régime et déduits de ceux-ci lorsque la législation applicable le permet.

Le titulaire rembourse à l'émetteur tout découvert résultant du paiement des honoraires, frais, dépenses et coûts précités dans les 30 jours de la date où le titulaire en est avisé. Si le titulaire ne fait pas un tel remboursement à temps, l'émetteur peut, sans autre avis, disposer des actifs du Régime, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement des honoraires, frais, dépenses, coûts et découverts. L'émetteur n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

17 RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

Le titulaire et le bénéficiaire indemniseront à tout moment l'émetteur et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, des intérêts, des pénalités, des cotisations, des honoraires, des frais, des dépenses et coûts, des réclamations et des demandes résultant de la garde ou de l'administration du régime et les tiendront à couvert de tout

ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière ou d'omission volontaire ou encore de mauvaise conduite de l'émetteur. Tout paiement doit être fait par le titulaire ou le bénéficiaire dans les 30 jours de la date où ils en sont avisés.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni l'émetteur ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le Régime ou par le titulaire, en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis selon les directives du titulaire, en raison d'un retrait du régime à la demande du titulaire, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraire aux dispositions des présentes ou d'une loi applicable, en raison d'une force majeure ou d'une force irrésistible.

Les limitations de responsabilité et les devoirs d'indemnisation susmentionnés subsisteront malgré la résiliation ou la révocation du Régime.

18 AVIS

Tout avis, relevé ou reçu donné par l'Agent ou l'émetteur au titulaire ou à toute personne autorisée à recevoir celui-ci aux termes du Régime, est valablement donné s'il est expédié par courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres de l'Agent ou de l'émetteur à l'égard du Régime. Tel avis, relevé ou reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné cinq jours suivant la mise à poste.

Tout avis à l'Agent ou à l'émetteur aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi à l'adresse de l'Agent indiquée à la Demande ou à toute autre adresse que l'Agent peut à l'occasion indiquer par écrit. Tel avis prend effet uniquement le jour où il est réellement reçu par l'Agent.

19 DIRECTIVES

L'Agent et l'émetteur ont le droit de suivre les directives reçues d'un titulaire ou de toute autre personne désignée par écrit par le titulaire, qu'elles aient été transmises par la poste, par télécopieur, par téléphone ou autre moyen électronique.

Toute directive, demande ou renseignement ainsi transmis à l'Agent ou à l'émetteur sera considéré valide uniquement si sa forme est conforme à la législation pertinente et jugée satisfaisante par l'Agent.

Lorsqu'il y a plusieurs titulaires au même moment, les directives données par un titulaire lient tous les titulaires. Dans le cas où l'Agent et/ou l'émetteur reçoivent plusieurs instructions, les plus récentes sont exécutées même si elles diffèrent des précédentes.

20 PREUVE D'INFORMATION

Le titulaire atteste que les renseignements fournis dans la Demande sont exacts et s'engage à fournir à ses propres frais toute preuve supplémentaire d'information qui peut raisonnablement être requise par l'émetteur, à son entière appréciation. Le titulaire s'engage également à aviser immédiatement l'émetteur de tout changement relatif aux renseignements fournis dans la Demande.

21 REMPLACEMENT DE L'ÉMETTEUR

L'émetteur peut démissionner de son poste aux termes des présentes en fournissant au titulaire un préavis écrit de soixante (60) jours à cet effet, ou de toute autre période de préavis prévu par la législation pertinente.

La démission prendra effet à la date fixée à condition qu'un fiduciaire remplaçant soit alors nommé et ait accepté d'agir à ce titre à l'égard du Régime. Le fiduciaire remplaçant doit être une société résidant au Canada et être autorisée par la législation pertinente à agir en cette qualité.

L'émetteur avisera le Ministre responsable de sa démission aux termes des présentes et de la nomination d'un fiduciaire remplaçant conformément aux modalités de la ou des conventions conclues entre l'émetteur et le Ministre responsable.

22 DISPOSITIONS DIVERSES

a) Espèces : Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

b) Force exécutoire : Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du titulaire et du bénéficiaire, ainsi que les successeurs et ayants droit de l'Agent de l'émetteur.

c) Déclaration de non résidence : Le titulaire doit et s'engage à aviser immédiatement l'émetteur si lui-même ou le bénéficiaire, est ou devient un non-résident du Canada.

d) Interprétation : Le Régime ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas relativement aux actifs du Régime.

23 CLAUSE LINGUISTIQUE

Les parties confirment leur volonté que la présente et tout avis ou autre document qui s'y rapporte soit rédigé en langue française. The parties have requested that this agreement and any notice or other document related hereto be drawn up in the French language.